

§ X

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne

77. À notre époque, il n'est plus expédient que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Allocution *Nemo vestrum* du 26 juillet 1855

78. Aussi est-ce avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852

79. En effet il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*.

Allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856

80. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Allocution *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861

QUANTA CURA

LETTRE ENCYCLIQUE

À tous nos Vénérables Frères
les Patriarches, les Primats, les Archevêques et Évêques
en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction Apostolique !

[ZÈLE DES PAPES POUR COMBATTRE LES ERREURS]

[1] Avec quelle sollicitude et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, ont rempli la charge et le devoir qui leur a été confié par Jésus-Christ lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de paître les agneaux et les brebis, en sorte qu'ils n'ont jamais cessé de nourrir fidèlement des paroles de la foi et de la doctrine du salut tout le troupeau du Seigneur et de le détourner des pâturages empoisonnés, tous le savent, tous le voient, et vous mieux que personne, Vénérables Frères. Et en effet, Nos mêmes prédécesseurs, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, n'ont jamais rien eu de plus à cœur que de découvrir et de condamner par leurs Lettres et Constitutions, monuments de sagesse, toutes les hérésies et toutes

les erreurs qui, contraires à notre divine foi, à la doctrine de l'Église catholique, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, excitèrent souvent de violentes tempêtes et appelèrent sur l'Église et sur la société civile de déplorables calamités.

[2] C'est pourquoi, avec une vigueur apostolique, ils s'opposèrent constamment aux coupables machinations des méchants, qui, semblables aux flots de la mer en furie, jetant l'écume de leurs hontes, et promettant la liberté, bien qu'esclaves de la corruption, se sont efforcés par de fausses maximes et par de pernicieux écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu, de dépraver toutes les âmes, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, et de la corrompre misérablement afin de la jeter dans les filets de l'erreur et enfin de l'arracher du sein de l'Église catholique.

[PIE IX A PRIS ET PREND LEUR SUITE]

[3] Déjà, comme vous le savez très bien, Vénérables Frères, à peine, par le secret conseil de la Providence et sans aucun mérite de notre part, fûmes-Nous élevé à la Chaire de Pierre, qu'en voyant, le cœur navré de douleur, l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, ainsi que les maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, suivant le devoir de Notre ministère apostolique et les illustres exemples de Nos prédécesseurs, Nous avons élevé la voix; et dans plusieurs Encycliques, Allocutions prononcées en Consistoires et autres Lettres apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre si triste époque. En même temps, Nous avons excité votre admirable vigilance épiscopale; Nous avons averti et

l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre apostolique *Multiplikes inter* du 10 juin 1851.

§ IX

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain

75. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

76. L'abrogation de la souveraineté temporelle dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849

N. B. — Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849; dans l'Allocution *Si semper antea* du 20 mai 1850; dans la Lettre apostolique *Cum catholica Ecclesia* du 26 mars 1860; dans l'Allocution *Novos* du 28 septembre 1860; dans l'Allocution *Jamdudum* du 19 mars 1861; dans l'Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

70. Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'à l'Église d'apposer des empêchements dirimants ou bien ne sont pas dogmatiques ou bien doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

71. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme nouvelle le mariage soit valide.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

72. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

73. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne du 9 septembre 1852.

Allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852

Allocution *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860

74. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

Allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852

N.B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur

exhorté tous les enfants de l'Église catholique, Nos fils bien aimés, d'avoir en horreur et d'éviter la contagion de cette peste cruelle. Et en particulier dans Notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à vous adressée, et dans deux Allocutions, dont l'une du 4 décembre 1854, et l'audience du 9 juin 1862, prononcées en Consistoire, Nous avons condamné les monstrueuses erreurs qui dominent surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui, sources de presque toutes les autres, ne sont pas seulement la ruine de l'Église catholique, de ses salutaires doctrines et de ses droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle gravée de Dieu même dans tous les cœurs et de la droite raison.

[4] Cependant, bien que Nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprimer ces erreurs, la cause de l'Église catholique, le salut des âmes divinement confié à Notre sollicitude, le bien même de la société humaine demandent impérieusement que nous excitions de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est d'empêcher et d'écarter cette force salutaire dont l'Église catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit faire usage jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de détruire l'union et la concorde mutuelle du Sacerdoce et de l'Empire, toujours si salutaire à l'Église et à l'État ¹.

¹ Grégoire XVI, Lettre Encyclique *Mirari Vos*, 15 août 1832.

[LE POISON DU NATURALISME]

[5] En effet, il vous est parfaitement connu, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui il ne manque pas d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du *naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection des gouvernements et le progrès civil demandent impérieusement que la société humaine soit constituée et gouvernée, sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. »

[L'IMPIE LIBERTÉ RELIGIEUSE]

[6] En conséquence de cette idée absolument fautive du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire*², savoir, que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé et assuré dans tout État bien constitué; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement, leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse le limiter. » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne

² Même Encyclique *Mirari Vos*.

§ VIII

Erreurs concernant le mariage chrétien

65. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

66. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

67. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

Allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852

68. L'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements qui diriment le mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

Lettre apostolique *Multiplies inter* du 10 juin 1851

69. L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

59. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

60. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

61. Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.

Allocution *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861

62. On doit proclamer et observer ce qu'on appelle le principe de *non-intervention*.

Allocution *Novos et ante* du 28 septembre 1860

63. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846

Allocution *Quisque vestrum* du 4 octobre 1847.

Lettre encyclique *Nostis et Nobiscum* du 8 décembre 1849

Lettre apostolique *Cum catholica* du 26 mars 1860

64. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, les actions criminelles et honteuses opposées à la loi éternelle, non seulement ne doivent pas être blâmées, mais elles sont tout à fait licites et dignes des plus grands éloges quand elles sont inspirées par l'amour de la patrie.

Allocution *Quibus quantisque* du 29 avril 1849

pensent pas, qu'ils prêchent une *liberté de perdition*³, et que, « s'il est toujours permis aux opinions humaines d'entrer en conflit, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la Vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité extrêmement nuisible que la foi et la sagesse chrétiennes doivent soigneusement éviter, conformément à l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même⁴ ».

[LA VOLONTÉ GÉNÉRALE PROMUE AU RANG DE LOI SUPRÊME]

[7] Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetée, la vraie notion, de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit, on voit clairement pourquoi certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent publier que la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou de telle autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain; et que dans l'ordre politique les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit.

[CELA CONDUIT AU MATÉRIALISME ANTI-RELIGIEUX]

Mais qui ne voit, qui ne sent très bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut avoir d'autre but que d'amasser, d'accumuler des richesses, et d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de se procurer des jouissances. Voilà pourquoi les hommes de ce carac-

³ Saint Augustin, lettre 105 (al. 166).

⁴ Saint Léon, lettre 164 (al. 133), § 2.

tère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres ; pourquoi ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister ; ils font écho aux calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait avec tant de vérité Pie VI, Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire : « L'abolition des ordres religieux blesse l'État qui fait profession publique de suivre les conseils évangéliques ; elle blesse une manière de vivre recommandée par l'Église comme conforme à la doctrine des Apôtres ; elle blesse, enfin, les illustres fondateurs d'ordres, qui ne les ont établis que par l'inspiration de Dieu⁵. »

Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils prononcent qu'il faut ôter aux citoyens et à l'Église la faculté de donner publiquement l'aumône, « et abolir la loi » qui, à certains jours fériés, défend les œuvres serviles pour vaquer au culte divin. Tout cela sous le faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la véritable économie publique.

[GUERRE À LA FAMILLE ET MAINMISE SUR LA JEUNESSE]

[8] Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment que « la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être du droit purement civil ; et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, même le droit d'instruction et d'éducation. » Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ses machinations est de

⁵ Lettre au Cardinal de la Rochefoucault, *Quod Aliquantum*, 10 mars 1791.

54. Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Lettre apostolique *Multipliques inter* du 10 juin 1851

55. L'Église doit être séparée de l'État et l'État séparé de l'Église.

Allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852

§ VII

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne

56. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

57. Les sciences philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

58. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et toute science morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

Lettre encyclique *Quanto conficiamur* du 10 août 1863

50. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration des diocèses avant d'avoir reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856

51. Bien plus, le gouvernement laïque a le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère Pastoral, et il n'est pas tenu d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'érection des Évêchés et l'institution des Évêques.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851

Allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852

52. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge fixé pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856

53. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852

Allocution *Probe meminertis* du 22 janvier 1855

Allocution *Cum sæpe* du 26 juillet 1855

soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Église l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens.

En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours fait conspirer leurs conseils, leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver surtout la jeunesse, ainsi que nous l'avons insinué plus haut, parce qu'ils mettent toute leur espérance dans la corruption des jeunes générations. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des plus atroces persécutions; et pourquoi ils disent que «le clergé étant ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse.»

[TYRANNIE DE LA PUISSANCE CIVILE]

[9] Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes, et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de dire que la suprême autorité donnée à l'Église et à ce Siège apostolique par Notre-Seigneur Jésus-Christ est soumise à l'autorité civile; et de nier tous les droits de cette même Église et de ce même Siège à l'égard de l'ordre extérieur. Dans le fait, ils ne rougissent pas d'affirmer que «les lois de l'Église n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil; que les actes et décrets des Pontifes romains relatifs à la Religion et à l'Église ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil; que les Constitutions

apostoliques ⁶, portant condamnation des sociétés secrètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant d'anathèmes leurs adeptes et leurs fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'agrégation ; que l'excommunication fulminée par le Concile de Trente et par les Pontifes romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Église, repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but que des intérêts mondains ; que l'Église ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels ; que l'Église n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois ; qu'il est conforme aux principes de la théologie et du droit public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Église, par les congrégations religieuses et par les autres institutions pies. »

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « la Puissance ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile ; et que cette distinction et cette indépendance ne peut exister sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile. »

[NÉGATION DU POUVOIR DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE]

[10] Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, prétendent que « quant

⁶ Clément XII, *In eminenti* ; Benoît XIV, *Providas Romanorum* ; Pie VII, *Ecclesiam* ; Léon XII, *Quo graviora*.

écoles, dans le programme des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Allocution *In consistoriali* du premier novembre 1850

Allocution *Quibus luctuosissimis* du 5 septembre 1851

46. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856

47. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quum non sine* du 14 juillet 1854

48. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église et qui n'ait pour but ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quum non sine* du 14 juillet 1854

49. L'autorité séculière peut empêcher les Évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

par conséquent non seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

42. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

43. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et de rendre nulles les conventions solennelles (*concordats*) conclues avec le Siège apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

Allocution *In consistoriali* du premier novembre 1850

Allocution *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860

44. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient, selon leur charge, pour la règle des consciences : elle peut même statuer sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Allocution *In consistoriali* du premier novembre 1850

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

45. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des

aux jugements du Siège apostolique, et à ses décrets ayant pour objet évident le bien général de l'Église, ses droits et la discipline, dès qu'ils ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre sans péché et sans aucun détriment pour la profession du catholicisme. » Combien une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité, divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife romain de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, il n'est personne qui ne le voie clairement et qui ne le comprenne.

[CONDAMNATION SOLENNELLE]

[11] Donc, au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, Nous, pénétré du devoir de Notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour Notre sainte religion, pour la sainte doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'En-Haut et pour le bien même de la société humaine, Nous avons cru devoir élever de nouveau Notre voix. En conséquence, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres, Nous les réprouvons par Notre autorité apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Église catholique les tiennent pour réprouvées, prosrites et condamnées.

[UNE PROPAGANDE DIABOLIQUEMENT ORGANISÉE]

[12] Outre tout cela, vous savez très bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les ennemis de toute vérité et de toute justice, et les ennemis acharnés de Notre sainte religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent les peuples, mentent sciemment et

disséminent toute autre espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque, il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniqité de nier le souverain Maître, Jésus-Christ Notre-Seigneur, et de ne pas trembler d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa divinité. Ici Nous ne pouvons Nous empêcher de vous donner, Vénérable Frères, les louanges les plus grandes et les mieux méritées, pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

[EXHORTATION À LA FERMETÉ DOCTRINALE]

[13] C'est pourquoi, dans les Lettres présentes, Nous Nous adressons encore une fois à vous avec amour, à vous qui appelés à partager Notre sollicitude, Nous êtes, au milieu de Nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, par votre piété, et par cet amour, cette foi et ce dévouement admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec Nous et avec ce Siège apostolique. En effet, Nous attendons de votre excellent zèle pastoral, que, prenant le glaive de l'esprit qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire en sorte que, par vos soins redoublés, les fidèles confiés à votre garde « s'abstiennent des mauvaises herbes que Jésus-Christ ne cultive pas parce qu'elles n'ont pas été plantées par son Père⁷ ». Ne cessez donc jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle

⁷ Clément XII, *In eminenti*; Benoît XIV, *Providas Romanorum*; Pie VII, *Ecclesiam*; Léon XII, *Quo graviora*.

36. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

37. On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et tout à fait séparées de lui.

Allocution *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860

Allocution *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861

38. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont contribué à la division de l'Église orientale et occidentale.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

§ VI

*Erreurs relatives à la société civile,
considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église*

39. L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

40. La doctrine de l'Église Catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846

Allocution *Quibus quantisque* du 28 avril 1849

41. La puissance civile, même exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect, négatif sur les choses sacrées. Elle a

30. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851

31. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

Allocution *Acerbissimum* du 27 septembre 1852

Allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856

32. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Lettre à l'Évêque de Montréal : *Singularis Nobisque* du 20 septembre 1864

33. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement de la théologie.

Lettre à l'archevêque de Frising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863

34. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle, est une doctrine qui a prévalu au Moyen-Âge.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

35. Rien n'empêche que par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples le Souverain Pontificat soit transféré de l'Évêque et de la ville de Rome à un autre Évêque et à une autre ville.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

pour les hommes de Notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'il est heureux le peuple dont Dieu est le Seigneur⁸. Enseignez « que les royaumes reposent sur le fondement de la foi, et qu'il n'y a rien de si mortel, et qui nous expose plus à la chute et à tous les dangers, que de croire qu'il nous suffit du libre arbitre que nous avons reçu en naissant, sans plus avoir autre chose à demander à Dieu, c'est dire qu'oubliant notre auteur, nous osions renier sa puissance pour nous montrer libres⁹ ».

[14] Ne négligez pas non plus d'enseigner « que la puissance royale n'est pas uniquement conférée pour le gouvernement de ce monde, mais par-dessus tout pour la protection de l'Église¹⁰, et que rien ne peut être plus avantageux et plus glorieux pour les chefs des États et les rois que de se conformer à ces paroles que Notre très sage et très courageux prédécesseur, saint Félix, écrivant à l'empereur Zenon, c'est-à-dire de laisser l'Église catholique se gouverner par ses propres lois, et de ne permettre à personne de mettre obstacle à sa liberté... Il est certain, en effet qu'il est de leur intérêt, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de Dieu, de suivre avec soin l'ordre qu'il a prescrit, et de subordonner, et non de préférer, la volonté royale à celle des prêtres du Christ¹¹ ».

[EXHORTATION À LA PRIÈRE]

[15] Mais si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde

⁸ Ps. CXLIII.

⁹ Saint Célestin, lettre 22 au synode d'Éphèse.

¹⁰ Saint Léon, lettre 156 (al. 125).

¹¹ Pie VII, encyclique *Diu satis*, 15 mai 1800.

et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration des ennemis et un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et ce Siège apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à Nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très clément des lumières et des miséricordes; afin qu'ils recourent toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés pour Dieu par son sang, qu'ils demandent avec instance et continuellement à son très doux Cœur, victime de sa brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour, et afin que tous les hommes enflammés de son très saint amour, marchent dignement selon son Cœur, agréable à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Or, comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure, nous avons résolu d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Église confiés à notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

[CONCESSION D'INDULGENCES]

[16] En conséquence, Nous accordons, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de Notre autorité apostolique, à tous et à chaque fidèle de l'un et de l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner dans l'espace d'un

princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Lettre apostolique *Multiplikes inter* du 10 juin 1851

24. L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

25. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

Lettre apostolique *Ad Apostolicæ* du 22 août 1851

26. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856

Encyclique *Incredibili* du 17 septembre 1863

27. Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être exclus de toute administration et de toute autorité sur les choses temporelles.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

28. Il n'est pas permis aux Évêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du Gouvernement.

Allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856

29. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du Gouvernement.

Allocution *Nunquam fore* du 15 décembre 1856

§ V

Erreurs relatives à l'Église et à ses droits

19. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854

Allocution *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

20. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Allocution *Meminit unusquisque* du 30 septembre 1861

21. L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est la seule vraie religion.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851

22. L'obligation qui lie strictement les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Église comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

Lettre à l'archevêque de Frising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863

23. Les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir ; ils ont usurpé les droits des

mois, durant toute l'année prochaine de 1865, et non au-delà, mois désigné par Vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que Nous l'avons accordée, au commencement de Notre Pontificat, par Nos Lettres apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Évêques de l'univers, et commençant par ces mots : *Arcano Divinae Providentiae consilio*, et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que nous avons faites. Nous accordons cela, nonobstant toute disposition contraire, même celle qui serait digne d'une mention spéciale et particulière et d'une dérogation. Et pour écarter tout doute et toute difficulté, Nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

[RECOURS À LA SAINTE VIERGE MARIE]

[17] « Prions, Vénérables Frères, prions du fond du cœur et de toutes les forces de notre esprit la miséricorde de Dieu, parce qu'il a lui-même ajouté : *Je n'éloignerai pas d'eux ma miséricorde*. Demandons, et nous recevrons, et si l'effet de nos demandes se fait attendre parce que nous avons grièvement péché, frappons, car il sera ouvert à celui qui frappe, pourvu que ce qui frappe la porte ce soient les prières, les gémissements et les larmes, dans lesquels nous devons insister et persévérer, et pourvu que la prière soit unanime... ; que chacun prie Dieu non seulement pour lui-même, mais pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné à prier¹². » Et afin que Dieu exauce plus facilement nos prières et nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, prenons en toute

¹² Saint Cyprien, lettre II.

confiance pour avocate auprès de lui l'Immaculée et très sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a détruit toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, mère très aimante de nous tous, « est toute suave..., et pleine de miséricorde..., qui se montre accessible à toutes les prières, qui est très clémente pour tous, et qui embrasse avec une immense affection et une tendre pitié tous nos besoins¹³. » En sa qualité de Reine, debout à la droite de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ornée d'un vêtement d'or et varié, il n'est rien qu'elle ne puisse obtenir de lui. Demandons aussi les suffrages du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et de Paul, son compagnon dans l'apostolat, et ceux de tous les saints du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui, désormais sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

[BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE]

[18] Enfin, demandant à Dieu de tout Notre cœur l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de notre particulière affection, Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques confiés à vos soins.

[19] Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième année depuis la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu.

Et de notre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX, PAPE

¹³ Saint Bernard, sermon des douze prérogatives de la bienheureuse Vierge Marie, tirées des paroles de l'Apocalypse.

16. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846

Allocution *Ubi primum* du 17 décembre 1847

Encyclique *Singulari quidem* du 17 mars 1856

17. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.

Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854

Encyclique *Quanto conficiamur* du 17 août 1863

18. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

Encyclique *Nostis et nobiscum* du 8 décembre 1849

§ IV

Socialisme, Communisme,

Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves dans l'Encyclique *Qui Pluribus* du 9 novembre 1846, dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849, dans l'Encyclique *Nostis et nobiscum* du 8 décembre 1849, dans l'Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mærore* du 10 août 1863.

12. Les décrets du Siège Apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863

13. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et aux progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863

14. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863

N. B. — Au système du rationalisme se rapportent, pour la majeure partie, les erreurs d'Antoine Gunther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne *Eximiam tuam* du 15 juin 1847, et dans la lettre à l'évêque de Breslau *Dolore haud mediocri* du 30 avril 1860.

§ III

Indifférentisme, Latitudinarisme.

15. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il croit vraie d'après la lumière de la raison.

Lettre apostolique *Multiplix inter* du 10 juin 1851

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

SYLLABUS

ou

Résumé renfermant les principales erreurs de notre temps qui sont signalées dans les Allocutions consistoriales, Encycliques et autres Lettres apostoliques de notre très saint Père le Pape Pie IX.

§ I

Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu

1. Il n'existe aucun être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

2. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

3. La raison humaine, sans tenir aucun compte de Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-

même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

4. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine ; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de quel que genre qu'elles soient.

Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846

Encyclique *Singulari quidem* du 17 mars 1856

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

5. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini qui réponde au développement de la raison humaine.

Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

6. La foi chrétienne est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

7. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Saintes Écritures sont des fictions poétiques et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques ; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est une fiction et un mythe.

Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846

Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862

§ II

Rationalisme modéré

8. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées sur le même pied que les sciences philosophiques.

Allocution *Singulari quadam perfusi* du 9 décembre 1854

9. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie ; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas* du 11 décembre 1862

Lettre au même : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863

10. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité dont il s'est démontré la vérité ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas* du 11 décembre 1862

Lettre au même : *Tuas libenter* du 21 décembre 1863

11. L'Église non seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas* du 11 décembre 1862